

**Logements de fonction - application de la réforme instituée
par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 37*

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE QUINZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 24 juin 2015 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle (à partir de la question n° 27), M. WEISZ Frédéric (à partir de la question n° 9), Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 51), Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, Mme ANGER Elodie (à partir de la question n° 39), M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie (à partir de la question n° 12), M. BAZIN Jean (de la question n° 14 à la question n° 62 et pour la question n° 12 présentée après la question n° 14), M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra (de la question n° 1 à la question n° 51).

Sont absents et excusés : Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle (de la question n° 1 à la question n° 26), M. WEISZ Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 8), M. ELOY Frédéric (de la question n° 52 à la question n° 62), M. DESMAREST Luc, Mme CLAPISSON Paquita, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie (de la question n° 1 à la question n° 38), Mme THETIOT Danièle, Mme OUVRY Annie (de la question n° 1 à la question n° 11), M. BAZIN Jean (de la question n° 1 à la question n° 14 hormis la question n° 12), M. PESTRINAUX Gérard.

Pouvoirs ont été donnés par : Mme CARU CHARRETON Emmanuelle à Mme GAILLARD Marie-Catherine (de la question n° 1 à la question n° 26), M. WEISZ Frédéric à M. BUSSY Florent (de la question n° 1 à la question n° 8), M. ELOY Frédéric à M. LEFEBVRE François (de la question n° 52 à la question n° 62), M. DESMAREST Luc à M. LANGLOIS Nicolas, Mme CLAPISSON Paquita à Mme PARESY Nathalie, M. PAJOT Mickaël à M. LECANU Lucien, Mme QUESNEL Alice à M. JUMEL Sébastien, Mme ANGER Elodie à Mme AUDIGOU Sabine (de la question n° 1 à la question n° 38), Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André, Mme JEANVOINE Sandra à M. BREBION Bernard (de la question n° 52 à la question n° 62), M. PESTRINAUX Gérard à Mme BUICHE Marie-Luce.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Nicolas LANGLOIS

.../...

M. Lucien LECANU, Adjoint au Maire, expose que le régime d'attribution des logements de fonction a fait l'objet d'une réforme importante en 2012. Les dispositions modifiées du code général de la propriété des personnes publiques prévoient que les agents employés par l'Etat peuvent bénéficier, compte tenu des contraintes attachées aux emplois qu'ils occupent :

- soit d'une concession de logement par nécessité absolue de service : elle est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. L'agent dans cette situation est logé à titre gratuit mais doit s'acquitter du paiement des charges accessoires, telles que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ;

- soit d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte : elle est accordée lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. L'agent logé verse en contrepartie une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux qu'il occupe et s'acquitte également du paiement des charges accessoires.

Dorénavant, le bénéficiaire d'un logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que des impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Dans la liste des charges locatives figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

Le régime mis en place a durci les conditions d'attribution d'un logement de fonction et soumet les occupants à des conditions moins avantageuses qu'auparavant. A l'inverse du dispositif précédent, la prise en charge par l'administration des charges accessoires des logements concédés par nécessité absolue de service n'est plus autorisée. Par ailleurs, seuls peuvent dorénavant bénéficier d'un logement de fonction, moyennant le paiement d'une redevance, les agents qui accomplissent un service d'astreinte.

Toutefois, le gouvernement a reporté, par décret du 19 juillet 2013, l'échéance au 1er septembre 2015 au lieu du 1er septembre 2013 pour prendre en compte les situations des agents qui bénéficient d'une concession de logement antérieure à la réforme.

Vu :

- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

- le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret 2012-752 du 9 mai 2012,

Considérant :

- qu'en vertu du principe de parité, les collectivités territoriales ne sauraient attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes,

- l'avis de la commission n° 1 du 23 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1- d'arrêter la liste des emplois donnant accès à une concession par nécessité absolue de service comme suit :

Libellé de l'emploi	Adresse du logement	Superficie	Type
Hôtesse gardienne de Résidence pour Personnes Âgées (R.P.A)	R.P.A Lemeunier Rue du 74ème RI 76200 - Dieppe	62,10 m ²	3
	R.P.A Marcel Paul 9, Grande Rue du Pollet 76200 - Dieppe	91 m ²	4
	R.P.A Beau Site 3, Rue Jean Puech 76370 - Neuville-lès-Dieppe	65,81 m ²	3
	R.P.A Beau Soleil Rue Gaston Hamon 76370 - Neuville-lès-Dieppe	121 m ²	3
Gardien de cimetière	Cimetière de Neuville 13, Rue des Martyrs de la Résistance 76370 - Neuville-lès-Dieppe	60 m ²	3
	Cimetière de Janval 60, Rue Montigny 76200 - Dieppe	85 m ²	3
	Cimetière du Pollet Rue Pasteur 76370 - Neuville-lès-Dieppe	82 m ²	4
Gardien d'école	École Jules Ferry Avenue Jean Jaurès 76200 - Dieppe	125 m ²	6
	École Maternelle Langevin 12, Avenue Charles Nicolle 76370 - Neuville-lès-Dieppe	90 m ²	4
	6, Résidence Sonia Delaunay Allée des Ormes 76200 - Dieppe	75 m ²	3 (bis)
	École Broglie Rue Alexandre Legros 76200 - Dieppe	94 m ²	4

Gardien du Centre « Les Roches »	Centre « Les Roches » 73, Avenue Gambetta 76200 - Dieppe	102 m ²	5
Gardien d'installations sportives	4, Rue Pierre de Coubertin 76370 - Neuville-lès-Dieppe	88 m ²	3
Gardien de la Maison de quartier Jacques Prévert	Maison Jacques Prévert Rue Léon Roger 76200 - Dieppe	90 m ²	4
Gardien du Pôle « La Fontaine »	N° 7 immeuble « La Fontaine » 76200 - Dieppe	70 m ²	3
Gardien Hôtel de Ville	Hôtel de Ville parc Jehan Ango 76200 - Dieppe	85 m ²	3

Considérant que, pour l'heure, dans certains équipements, il est difficile de désolidariser les compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité correspondant aux consommations du logement de fonction,

2- de fixer un montant forfaitaire mensuel pour le paiement des charges accessoires telles que l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage en fonction de la surface du logement et de la composition familiale suivant la formule suivante :

- forfait de base mensuel : 1,5 € x par le nombre dem²
- + 1/5 du forfait de base x par le nombre d'adultes et d'enfants au foyer, exclusion faite du concessionnaire et sans pouvoir excéder le forfait de base.

Pour exemple : un gardien occupant un logement de fonction de 125 m² dont la composition familiale est de six personnes (deux adultes et quatre enfants) devra s'acquitter d'un montant mensuel de charges accessoires de :

- forfait de base mensuel : 1,5 € x 125 m² = 187,50 €
- + 1/5 du forfait de base : 37,50 € x 5 personnes = 187,50 € (maximum)
- soit un montant mensuel total de 375 €

3- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service.

☞ Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :
Publication :
Notification

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire